

ARRETE N° 38 AJ 22
PORTANT DEPORT
DE MADAME SOPHIE BORDERIE,
PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5
DU DECRET N°2014-90 DU 31 JANVIER 2014

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa1 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.532-1,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de constat dressé le 21 octobre 2022 par Maître Mélanie PAPOT, commissaire de justice,

Vu la capture d'écran du site intranet du Département de Lot-et-Garonne concernant le et la mention du numéro de téléphone portable,

Considérant les écrits particulièrement outrageants, prenant la forme de trois messages « SMS », à l'attention de Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, reçus le 10 octobre 2022 à 23h39, de la part de
.....
.....

Considérant qu'au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction, et que, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions, et

enfin que, lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation du conseil départemental, le président du conseil départemental prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer,

Considérant que Madame la Présidente est directement destinataire des messages précités de nature particulièrement outrageante,

Considérant que Madame la Présidente estime qu'il existerait un conflit d'intérêts si elle devait mettre en œuvre d'éventuelles poursuites disciplinaires à l'encontre de " " en raison des messages susvisés, voire de décider et d'exécuter une sanction disciplinaire à son encontre, instruire d'éventuelles demandes de protection fonctionnelle de " " et décider de les accorder ou non, instruire des éventuelles demandes de protection fonctionnelle qui seraient présentées par Madame la Présidente et préparer des délibérations portant autorisation de les accorder ou non à l'attention du Conseil départemental, et exécuter lesdites délibérations, instruire et préparer une délibération à l'attention du Conseil départemental portant sur une action du Département en qualité de partie civile dans une éventuelle instance pénale, instruire, préparer et prendre toute décision en lien avec ces objets, ainsi qu'exécuter lesdites décisions,

Considérant que Madame la Présidente estime donc ne pas devoir exercer ses compétences et qu'il convient de désigner la personne chargée de la suppléer,

ARRETE :

Article 1er :

Monsieur Christian DEZALOS, Vice-Président du Conseil départemental en charge de l'administration générale, des ressources humaines, des finances, du patrimoine et de l'évaluation des politiques publiques, est désigné pour suppléer Madame la Présidente, en application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, s'agissant :

- De la mise en œuvre d'éventuelles poursuites disciplinaires à l'encontre de " " en raison des messages susvisés, voire de la décision et de l'exécution d'une sanction disciplinaire à son encontre,
- De l'instruction d'éventuelles demandes de protection fonctionnelle de " " et de la décision de les accorder ou non,
- De l'instruction des éventuelles demandes de protection fonctionnelle qui seraient présentées par Madame la Présidente et la préparation des délibérations portant autorisation de les accorder ou non à l'attention du Conseil départemental, et exécution desdites délibérations,
- De l'instruction et de la préparation d'une délibération à l'attention du Conseil départemental portant sur une action du Département en qualité de partie civile dans une éventuelle instance pénale,
- De l'instruction, la préparation et la prise de toute décision en lien avec ces objets, ainsi que leur exécution,

Article 2 :

Monsieur Christian DEZALOS, Vice-Président du Conseil départemental en charge de l'administration générale, des ressources humaines, des finances, du patrimoine et de l'évaluation des politiques publiques est autorisé à prendre toutes mesure utile permettant la mise en œuvre de l'article 1^{er} du présent arrêté,

Article 3 :

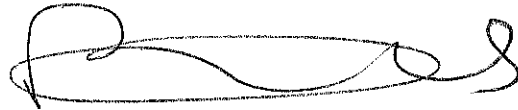
Le présent arrêté sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le

09 NOV. 2022

La Présidente du Conseil départemental, =



Sophie BORDERIE

Je soussigné(é)

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **N° 38 AJ 22** le

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature